ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France Telecom

Question écrite n° 40042

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur le redeploiement du personnel de La Poste. Dans le cadre du redeploiement de son personnel, La Poste procede actuellement au licenciement de nombreux employes contractuels. Un nouvel emploi est propose ensuite a ces agents contractuels licencies. Ces nouveaux contrats organisent une reduction et une annualisation du temps de travail. Les nouvelles conditions de travail proposees a ces employes sont donc plus precaires, et, la remuneration moins elevee etant donne la reduction du temps de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le redeploiement des moyens de personnel de La Poste ne conduise pas en pratique a une precarisation des emplois contractuels.

Texte de la réponse

En application de l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990, La Poste peut employer, sous le regime des conventions collectives, des agents contractuels dans le cadre des orientations fixees par le contrat de plan. La grande majoritee des agents contractuels en fonction a La Poste beneficient de contrats a duree indeterminee. Cependant, les besoins ponctuels en personnel necessitent parfois le recrutement d'agents contractuels a duree determinee. Conscient de la situation, le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace a demande au president de La Poste, des le mois de juillet 1995, d'examiner les ameliorations possibles pour cette categorie de personnel. Le souhait du ministre s'est traduit par la negociation et la conclusion d'un accord d'entreprise signe par La Poste et plusieurs organisations syndicales le 12 juillet 1996. Cet accord constitue ainsi un pas important dans la lutte contre la precarite des agents contractuels. Il comprend notamment diverses mesures allant dans le sens de la stabilisation de l'emploi contractuel a La Poste. Tout d'abord, le chapitre IV de l'accord, relatif a la reduction de la precarite des emplois, prevoit que La Poste transforme avant le 31 decembre 1997 3 500 CDD(equivalent unite temps plein) CDI ou en CDII. 1 500 transformations interviendront en 1996, 2 000 en 1997. De plus, La Poste s'engage, dans cet accord, a rechercher de maniere systematique les conditions dans lesquelles une augmentation de la duree minimale de travail pourra etre proposee aux agents sous CDII effectuant moins de 200 heures par trimestre, de facon a garantir a ceux-ci une couverture sociale suffisante. Dans ce meme souci de reduction de la precarite, le chapitre VI de l'accord prevoit diverses formations au profit des agents contractuels : formation de base pour les agents sous CDI, CDII ou CDD, creation d'une action de formation destinees a preparer les agents contractuels aux concours externes de La Poste. Par ailleurs, La Poste a negocie et signe le 7 mars 1995 un accord sur l'insertion professionnelle des CES qui concerne, au 30 juin 1996, plus de 2 000 personnes employees a La Poste. La Poste a egalement veille a ameliorer l'integration de ces personnels par diverses mesures : renouvellement des CES, transformation des CES en CEC (contrat emploi consolide) ou en tout autre contrat prevu par la convention commune (CDI, CDII, CDD, CRE...) si le renouvellement du CES est impossible, conclusion de CEC.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40042

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40042
Rubrique : Telecommunications
Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications
Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3214
Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5665